



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté n° *A2-2022-03-17-00004* du **17 MARS 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

pris à l'encontre de la société LC OCCAZ12 dont le site visé est situé La Peyrade 12110 Aubin de respecter les prescriptions applicables aux activités d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage exploitées à la même adresse

- portant prolongation de délai fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 12-2021-08-04-00003 du 4 août 2021

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5, R.512-46-1, R.541-50 et R.543-162 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juillet 2021 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 1^{er} juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2021-08-04-00003 du 4 août 2021 mettant en demeure la société LC OCCAZ12 de suspendre les activités d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage qui sont exploitées illégalement et de respecter les mesures conservatoires définies à son article 3 ;
- VU** la demande de la société LC OCCAZ12, en date du 21 février 2022, sollicitant un délai supplémentaire pour mener à terme les mesures conservatoires définies à l'article 3 par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 12-2021-08-04-00003 du 4 août 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 22 février 2022 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 17 février 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure proposant de prolonger le délai fixé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 12-2021-08-04-00003 du 4 août 2021 transmis à l'exploitant par courriel en date du 24 février 2022 et en recommandé en date du 26 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de **15 jours** ;
- VU** l'absence d'observation du demandeur sur ce projet par retour de courrier en date du 4 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 17 février 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le site ne comprend plus de VHU et qu'une grande partie des déchets issus du démantèlement ou du démontage des VHU a été évacuée, mais qu'il reste encore des pneumatiques, diverses pièces détachées dans les bungalows, etc... ;

CONSIDÉRANT que la société LC OCCAZ12 a sollicité une prolongation du délai fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 12-2021-08-04-00003 du 4 août 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

Le délai de réalisation indiqué à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 12-2021-08-04-00003 du 4 août 2021 est prorogé jusqu'au 4 août 2022 comme suit.

Dans le cadre de la cessation d'activité, la société LC OCCAZ12 devra, avant le 4 août 2022, respecter les mesures conservatoires prises ci-après :

- évacuer les véhicules hors d'usage présents sur le site ;
- évacuer tous les déchets issus du démantèlement, du démontage, de la dépollution des véhicules hors d'usage (pneumatique, plastique, métalliques, moteurs,..) ;
- évacuer les bungalows et démonter la dalle béton pour une remise du site à vocation agricole ;
- évacuer les terres polluées si nécessaire ;
- transmettre les justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, certificats de destruction), déchets remis à une société (broyeur) agréée et/ou autorisée.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées, tous les trois mois, de l'avancée des prescriptions.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie d'AUBIN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron.

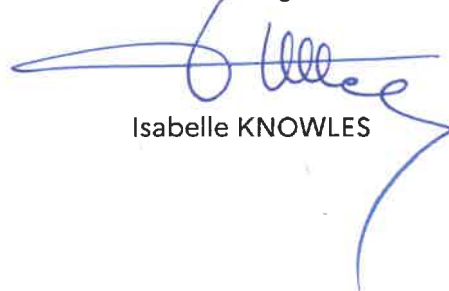
Article 5 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune d'AUBIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LC OCCAZ12.

Fait à Rodez, le 17 MARS 2022

Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale



Isabelle KNOWLES